



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE  
LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Local  
et des Actions de l'Etat**  
Bureau de l'environnement  
☞ affaire suivie par Madame Geneviève Sassi  
☎ 01 41 60 56 17  
✉ [genevieve.sassi@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:genevieve.sassi@seine-saint-denis.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral de consignation n° 2012- 0564 du 29 février 2012  
relatif à l'exploitation d'un atelier d'électro-graphisme  
de circuits imprimés générant des rejets de métaux  
par la société SOGEG  
Société Générale d'électro-graphisme circuits imprimés  
sise 5, rue Gaspard Monge, ZI La Garonne  
sur la commune d'Aulnay-sous-Bois.**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement», et notamment les articles L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 réglementant les activités de l'atelier d'électro-graphisme des circuits imprimés de la société SOGEG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1404 du 15 juin 2010 mettant en demeure le liquidateur judiciaire de se conformer à la procédure de mise à l'arrêt définitif et de remise en état du site, notamment en respectant les articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de maître Moyrand du 20 janvier 2010 informant le préfet de la Seine-Saint-Denis de la cessation définitive de la société SOGEG, suite à la liquidation judiciaire prononcée par jugement du 19 janvier 2010 par le tribunal de commerce de Bobigny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2010, établi à la suite de la visite de l'inspection du 10 novembre 2010 constatant que l'exploitant a évacué les déchets et a réalisé la mise en sécurité du site (à l'exception de deux résines d'ions), mais concluant que l'intégralité de la mise en demeure du 15 juin 2010 n'est pas respectée ;

Vu le rapport de l'inspection du 3 février 2012 proposant de mettre en œuvre la procédure de consignation, suite au non respect de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2010 ;

1, Esplanade Jean Moulin - 93007 - Bobigny Cedex

Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

Considérant que l'inspection des installations classées mentionne dans le rapport du 3 février 2012 que l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure précité n'est pas respecté ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en ne fournissant pas les « documents relatifs aux travaux de réhabilitation du site dans un délai de 4 mois à compter de la détermination de l'usage futur », après application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le mémoire transmis par le liquidateur le 7 décembre 2010 ne répond pas aux exigences attendues du dernier exploitant lors de la cessation d'activité, conformément à l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement ;

Considérant que le délai de régularisation fixé par l'arrêté de mise en demeure n° 2012-1404 du 15 juin 2010 est expiré ;

Considérant que les activités exercées sans précaution peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de la société S.O.G.E.G (Société Générale d'Electro-Graphisme et de circuits imprimés), représentée par Maître Moyrand, ayant exploité le site situé 5, rue Gaspard Monge, ZI La Garenne, 93600 Aulnay-sous-Bois, et dont les activités étaient classables sous les rubriques suivantes :R.2565.2A (en autorisation), R.1180.1 (en déclaration) ;

A cet effet, la somme de 30 000 euros sera consignée dans les mains du comptable public ;

Cette somme correspond aux éléments demandés à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2010 : « documents relatifs aux travaux de réhabilitation du site dans un délai de 4 mois à compter de la détermination de l'usage futur ».

**Article 2 :** La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspection des installations classées sur l'exécution des injonctions de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3 :** La somme consignée sera restituée à Maître Moyrand lorsque les travaux seront réalisés, sur justification des sommes engagées et après constatation de la conformité de l'installation aux prescriptions qui lui sont imposées.

**Article 4 :** Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de Maître Moyrand.

**Article 5 : Voies et délais de recours** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montrouil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Maître Moyrand par lettre recommandée avec avis de réception,
- au directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis,
- au directeur du développement local et des actions de l'Etat – bureau du contrôle de gestion, des marchés et des financements,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ